

COMPTE RENDU COMITE SYNDICAL LUNDI 22 AVRIL 2024 17 h 00

Communauté de Communes du Canton de Charly sur Marne :

Titulaires présents : M. DEVRON,

Titulaires excusés : Mme HOURDRY, Mme PLANSON.

Suppléant excusé : M. CECCALDI.

Communauté d'Agglomération de la Région de Château-Thierry :

Titulaires présents : Mme BINIEC, M. LAHOUATI, M. MOÏSE

Titulaires excusés : M. EUGENE, Mme GABRIEL.

Suppléants présents : M. TROUBLÉ

Suppléant excusé : M. LEDUC JL.

Le Président ouvre la séance. Il rappelle que les délégués du PETR - UCCSA sont majoritairement membres du comité de direction de la Maison du Tourisme et ne peuvent pas être comptés dans le quorum qui concerne les délibérations de la Maison du Tourisme.

Aussi, nous avons été contraints d'organiser cette 2ème séance pour approuver le point inscrit à l'ordre du jour.

Seuls les délégués qui ne sont pas membres de la Maison du Tourisme seront invités à voter.

1. Désignation d'un secrétaire de séance

M. LAHOUATI est désigné secrétaire de séance.

2. Maison du Tourisme « Les Portes de la Champagne » : Taxe de séjour 2025

Annexe 1 : Information sur les taxes de séjour des territoires limitrophes

La taxe de séjour est perçue auprès des personnes hébergées à titre onéreux et qui n'y sont pas domiciliées (article L.2333-29 du Code Général des Collectivités Territoriales).

Son montant est calculé à partir de la fréquentation réelle des établissements concernés. Le montant de la taxe due par chaque touriste est égal au tarif qui lui est applicable en fonction de la classe de l'hébergement dans lequel il réside, multiplié par le nombre de nuitées correspondant à la durée de son séjour. La taxe est ainsi perçue par personne et par nuitée de séjour.

Vu la délibération du 12 juillet 2013 relative à la création de la Maison du Tourisme et à l'institution de la taxe de séjour au réel sur l'ensemble du territoire du PETR - UCCSA,

Vu l'article 67 de la loi de finances pour 2015 n° 2014-1654 du 29 décembre 2014,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2333-26 et suivants et R.2333-43 et suivants,

Vu le code du tourisme et notamment ses articles L.422-3 et suivants,

Vu le décret n° 2015-970 du 31 juillet 2015,

Vu l'article 59 de la loi n° 2015-1786 du 29 décembre 2015 de finances rectificative pour 2015,

Vu l'article 90 de la loi n° 2015-1785 du 29 décembre 2015 de finances pour 2016,

Vu l'article 86 de la loi n° 2016-1918 du 29 décembre 2016 de finances rectificatives pour 2016,

Vu les articles 44 et 45 de la loi n° 2017-1775 du 28 décembre 2017 de finances rectificative pour 2017,

Vu les articles 162 et 163 de la loi n° 2018-1317 du 28 décembre 2018 de finances pour 2019,

Vu le décret n° 2019-1062 du 16 octobre 2019,

Vu les articles 16, 112, 113 et 114 de la loi n° 2019-1479 de finances pour 2020,

Vu les articles 122, 123 et 124 de la loi n° 2020-1721 de finances pour 2021,

Vu l'article 76 de la loi n° 2022-1726 du 30 décembre 2022 de finances pour 2023,

Vu les articles 129 et 140 de la loi n° 2023-1322 du 29 décembre 2023 de finances pour 2024,

Vu la délibération du 30 mai 2016 du Conseil Départemental de l'Aisne qui instaure à compter du 1^{er} janvier 2017 une taxe additionnelle de 10 % à la taxe de séjour perçue par le PETR - UCCSA qui doit en assurer le recouvrement pour le compte du département (art L3333-1 du CGCT),

Vu les articles L. 2333.26, L. 2333.30, L. 2333-33 et L 2333-41 du CGCT,

Vu l'adhésion à la plateforme de collecte Nouveaux Territoires à compter du 1^{er} janvier 2020,

Le comité syndical, après en avoir délibéré décide :

- de percevoir la taxe de séjour au réel pour toutes les natures d'hébergement à titre onéreux
- d'appliquer sur le territoire du PETR - UCCSA les tarifs suivants, conformément à la loi, à compter du 1^{er} janvier 2025. Ces tarifs sont fixés par personne redevable et par nuitée sur le territoire :

Catégories d'hébergement	Tarifs plancher et plafond	RAPPEL TAXE DE SEJOUR 2024			PROPOSITION 2025		
		PETR - UCCSA	Taxe additionnelle	TOTAL	PETR - UCCSA	Taxe additionnelle	TOTAL
Palaces	0,70 € et 4,80 €	2,50 €	0,25 €	2,75 €	3,50 €	0,35 €	3,85 €
Hôtels de tourisme 5 étoiles, résidences de tourisme 5 étoiles, meublés de tourisme 5 étoiles	0,70 € et 3,40 €	1,20 €	0,12 €	1,32 €	2,00 €	0,20 €	2,20 €
Hôtels de tourisme 4 étoiles, résidences de tourisme 4 étoiles, meublés de tourisme 4 étoiles	0,70 € et 2,60 €	1,20 €	0,12 €	1,32 €	1,40 €	0,14 €	1,54 €
Hôtels de tourisme 3 étoiles, résidences de tourisme 3 étoiles, meublés de tourisme 3 étoiles	0,50 € et 1,70 €	0,80 €	0,08 €	0,88 €	1,00 €	0,10 €	1,10 €
Hôtels de tourisme 2 étoiles, résidences de tourisme 2 étoiles, meublés de tourisme 2 étoiles, villages de vacances 4 et 5 étoiles	0,30 € et 1,00 €	0,60 €	0,06 €	0,66 €	0,80 €	0,08 €	0,88 €
Hôtels de tourisme 1 étoile, résidences de tourisme 1 étoile, meublés de tourisme 1 étoile, villages de vacances 1,2 et 3 étoiles, chambres d'hôtes, auberges collectives	0,20 € et 0,80 €	0,60 €	0,06 €	0,66 €	0,70 €	0,07 €	0,77 €
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 3,4 et 5 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, emplacements dans des aires de camping-cars et des parcs de stationnement touristiques par tranche de 24 heures	0,20 € et 0,60 €	0,55 €	0,06 €	0,61 €	0,60 €	0,06 €	0,66 €
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 1 et 2 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, ports de plaisance	0,20 €	0,20 €	0,02 €	0,22 €	0,20 €	0,02 €	0,22 €

3. Informations diverses

4. Questions diverses

Plus aucune question n'est soulevée, le Président lève la séance.

Le Président,

Olivier DEVRON